

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A88

ARRETE DU 23 AOUT 2023

Portant réglementation de circulation et stationnement sur la route d'Allogny (RD56) pendant l'exécution du chantier de remplacement d'un poteau Télécom.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande par courriel reçu en date du 23/08/2023 par Mme Humeau de l'entreprise CIRCET sis 22 rue du Colombier, 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.

Considérant que des travaux de terrassement en vue d'un remplacement d'un poteau télécom doivent être réalisés, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement route d'Allogny (RD56).

ARRETE

Article 1^{er} : Du 30/08/2023 au 13/09/2023, un rétrécissement de chaussée sur la route d'Allogny (RD56) est mis en place à hauteur de l'emplacement indiqué par le demandeur sur le plan ci-joint, pour les travaux et jusqu'à réfection complète de l'accotement, par l'entreprise CIRCET.

Une circulation alternée par feux est mise en place.

Le stationnement des véhicules est interdit à hauteur de la zone des travaux.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

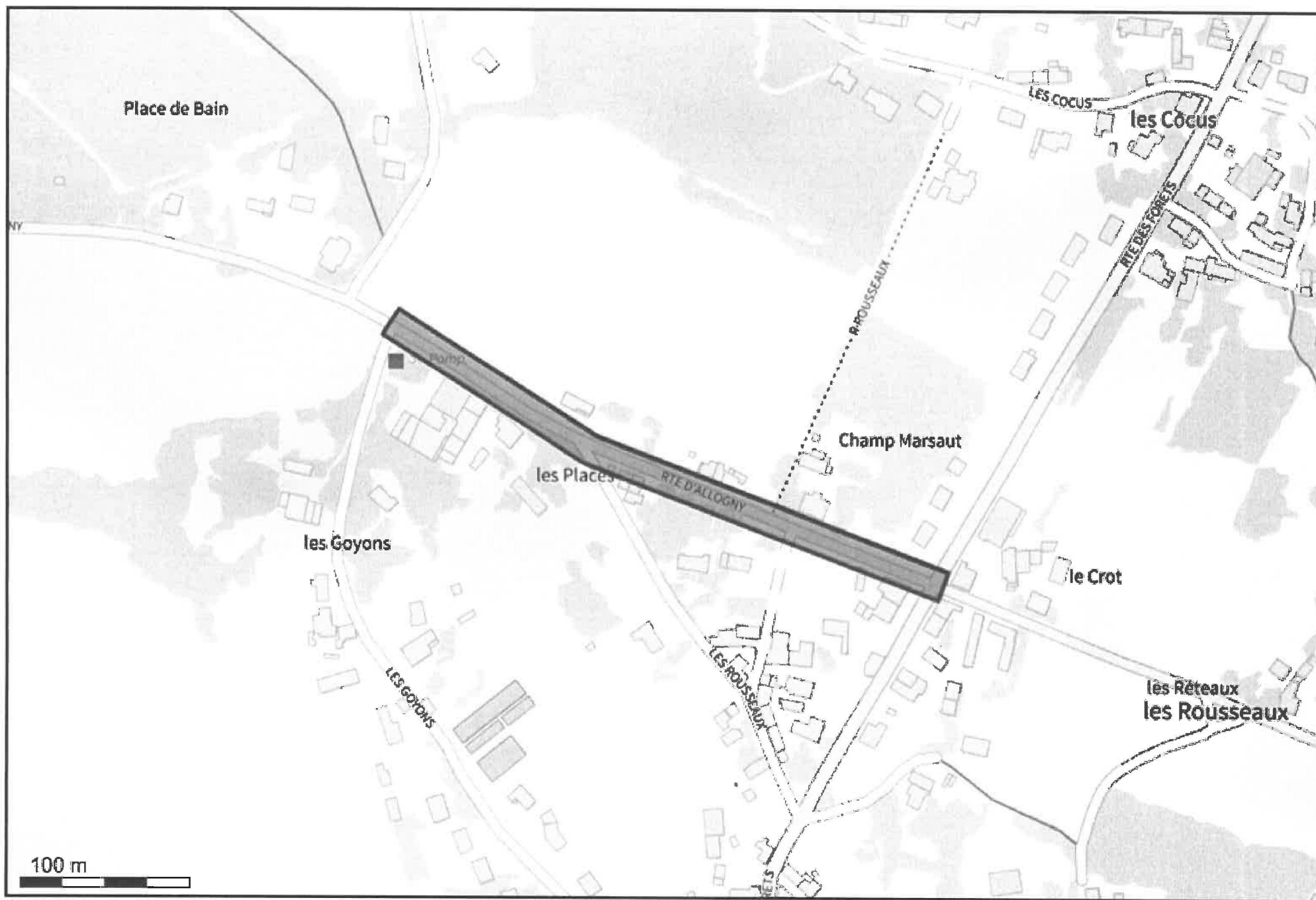
le24...AOUT 2023...

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 23/08/2023

Le Maire



Fabrice CHOLLET



(47.214636 2.381061);(47.215259 2.379623);(47.215301 2.379525);(47.215168 2.379400);(47.214499 2.380947);(47.214491 2.380968);(47.213814 2.383607);(47.213786 2.383716);(47.213933 2.383798);(47.214636 2.381061);